

DEPLACEMENT
CDCV 2014 - 348

Avenant valant protocole transactionnel

Marché relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains (abris voyageurs publicitaires et dispositifs d'information) ainsi que sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et de stations vélos

ENTRE

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, située 40, Avenue du Drapeau, B.P. 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président en exercice en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

DE PREMIERE PART

Ci-après « le Grand Dijon »

ET

La Société CLEAR CHANNEL FRANCE, SAS immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 572 050 334, au capital de dont le siège est situé 4, Place des Ailes - Immeuble Le Blériot – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par son Président, domicilié en cette qualité au dit siège

DE SECONDE PART

Ci-après « le Titulaire »

Et désignés ensemble « les Parties »

PREAMBULE

Le Grand Dijon a attribué, _____, au Titulaire un marché public portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains (abris voyageurs publicitaires et dispositifs d'information) d'une part, et la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et de stations vélos d'autre part (ci-après « le Marché »).

Le Marché qui est d'une durée de _____, n'a, depuis sa notification, soulevé de la part du Grand Dijon, aucune réserve quant à la qualité de son exécution par le Titulaire.

Après la notification du Marché, le Grand Dijon, en tant qu'autorité organisatrice des transports, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme de deux lignes de tramway.

Les travaux associés ainsi que la volonté du Grand Dijon, de ne pas déployer toutes les surfaces publicitaires prévues au Marché pour la meilleure préservation de l'espace public ont eu pour conséquence la réduction du nombre de mobiliers urbains dont l'installation était initialement prévue.

le Titulaire a saisi le Grand Dijon d'une réclamation financière tendant à obtenir de la Communauté une indemnité au titre du manque à gagner, évalué jusqu'au terme du contrat _____.

Le Titulaire a expliqué au soutien de sa demande que cet important manque à gagner trouvait son origine à titre principal, dans les travaux d'installation du tramway qui avaient eu pour effet direct de la priver de la possibilité d'implanter un nombre important de mobiliers urbains _____ et de lui imposer de surcroît un nombre important de modifications d'implantation de mobiliers _____.

Les services du Grand Dijon ont procédé à l'analyse de cette réclamation avec l'assistance de conseils extérieurs, ce qui a permis de constater la réalité dans son principe du préjudice subi par la société.

Partant, les Parties ont engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable à cette situation litigieuse et d'aboutir à la conclusion d'un avenant au Marché (ci-après « l'Avenant ») valant protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil.

- C'est dans ces conditions qu'il a été convenu et arrêté ce qui suit -

Article 1 –

Le Titulaire accepte :

- de renoncer, pour le passé et pour l'avenir, à tous les chefs de demandes exposés dans sa réclamation du 16 mai 2013. Le nombre de mobiliers urbains contractuellement prévus est désormais fixé à correspondants à ceux installés à la date de conclusion de l'Avenant et l'annexe 2 à l'acte d'engagement du Marché est modifiée en conséquence.

Article 2 –

En contrepartie, le Grand Dijon décide, avec l'accord du Titulaire, des modifications suivantes apportées au Marché :

- 1. L'ensemble des stipulations du Marché relatives au service de vélos (parc et stations vélos) est supprimé. Ainsi, le Titulaire sera donc déchargé de l'intégralité de ses obligations au titre du service de vélos susmentionné. En conséquence de cette suppression, et à titre d'indemnisation du Titulaire, le Grand Dijon accepte de procéder au rachat du matériel et du stock visés à l'annexe 1.

Ce rachat, s'entend hors solution informatique relative au service de vélos et qui reste la propriété exclusive de Clear Channel France. Dans l'hypothèse où le Grand Dijon souhaiterait organiser par l'intermédiaire de l'entité qu'il désignera un service de vélos en libre-service

Le Titulaire s'engage alors à proposer à l'entité désignée par le Grand Dijon, sous la forme d'une sous-traitance et pour une durée de l'exécution du service de vélos en libre-service. Les conditions d'exécution de cette prestation sont précisées en annexe 2.

Le Titulaire s'engage à fournir au Grand Dijon, à sa demande et

dans un délai maximum de 30 jours, toutes informations sur le fonction du service de vélos en libre-service.

- 2. La redevance d'occupation du domaine public du Marché est désormais composée :

d'un montant forfaitaire de

La dernière année du Marché, cette redevance sera calculée prorata temporis. Par ailleurs, il est précisé que cette redevance a été calculée en tenant compte du nombre de supports publicitaires exploités par le Titulaire à la date de signature de l'Avenant. Si ce nombre était amené à baisser, à l'initiative du Grand Dijon de plus de Parties conviennent de se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de i) mesurer les impacts financiers négatifs de cette augmentation sur le Marché, afin de préserver l'économie générale du Marché. Les mêmes modalités de revoyure s'appliqueront entre les Parties, en cas d'augmentation de plus de

- d'une première partie variable correspondant au versement de du chiffre d'affaires publicitaire annuel Le chiffre d'affaires s'entend du montant du Revenu Publicitaire Hors Taxes Net

- d'une seconde partie variable correspondant à

Le Chiffre d'Affaires s'entend du montant du Revenu Publicitaire Hors Taxes Net

Pour l'application de ces stipulations relatives à la modification du calcul de la redevance d'occupation du domaine public, les Parties conviennent que le Titulaire communiquera au Grand Dijon, à la date et aux conditions prévues à l'article 12 du CCAP du Marché et justificatifs comptables à l'appui, le chiffre d'affaire réalisé en application du Marché par l'exploitation des surfaces publicitaires réalisée et le nombre de supports publicitaires effectivement exploité.

En conséquence des modifications apportées à la redevance d'occupation du domaine public, les articles 2.1 de l'acte d'engagement, l'annexe 1 de l'acte d'engagement et l'article 12 du CCAP du Marché sont modifiés.

Article 3 –

Les Parties, sans que l'Avenant emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de l'Avenant qui a valeur de transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin à tous différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles et liés à la situation afférente au Marché, telle que décrite en préambule de l'Avenant.

Les Parties déclarent ainsi être parfaitement remplies de leurs droits et ne plus avoir l'une envers l'autre aucune revendication ou créance quelconque à ce jour.

Article 4 –

L'Avenant sera notifié au Titulaire après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

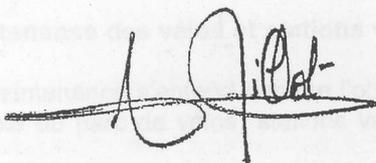
Article 5 –

L'Avenant valant protocole transactionnel est exécutoire après délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 –

Toutes les clauses du Marché non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à DIJON,



Pour la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise

Pour la Société CLEAR
Siège social : 4 place des ailes
92641 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél : 01 41 86 86 86 - Fax : 01 41 86 86 90

Annexes :

- 1- Evaluation du matériel et du stock.
- 2- Description de l'exécution du service de vélos libre-service.

ANNEXE 2

_____ dans l'hypothèse d'une délégation de service publique du service de vélos libre-service, il pourra être demandé à Clear Channel France d'assurer _____ ; les prestations décrites ci-après.

Dans une telle hypothèse, le Grand Dijon et/ou le Délégué devra informer Clear Channel France de (sa) leur volonté que ce dernier effectue les prestations visées ci-après, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Clear Channel France avant le _____. A défaut, Clear Channel France pourra librement refuser l'exécution desdites prestations sans encourir aucune responsabilité de ce chef.

Maintenance des vélos et stations vélos

La maintenance s'entend comme l'obligation de veiller à la disponibilité de l'ensemble du parc de vélos, stations vélos et tous matériels associés

L'obligation de maintenance comprend toutes les vérifications, interventions et réparations avec les pièces de rechanges ad hoc.

Clear Channel France assurera la maintenance des vélos, stations et matériels associés de façon régulière afin de garantir leur bon état de fonctionnement et de propreté.

Toutes les réparations seront effectuées par Clear Channel France y compris les réparations à effectuer suite aux dégâts ou pour raison de vandalisme.

Les interventions en raison des risques électriques éventuels et bris de glace auront un caractère d'urgence.

dans l'hypothèse d'une délégation de service public de services de vélos libre-service, il pourra être demandé à Clear Channel France d'assurer les opérations de nettoyage des vélos.

Nettoyage des vélos et stations vélos

Dans une telle hypothèse, le Grand Paris Métro et le Département de la Seine-Saint-Denis recommandent à Clear Channel France d'assurer le nettoyage des vélos et des stations vélos. A défaut, Clear Channel France pourra éventuellement refuser l'exécution de telles prestations sans encourir aucune responsabilité de ce chef.

Contrôle d'exécution

La maintenance s'entend comme l'obligation de veiller à la disponibilité de l'ensemble des vélos, stations vélos et tous matériels associés.

L'opération de maintenance comprend toutes les vérifications, interventions et réparations avec les pièces de rechange ad hoc.

Clear Channel France assure la maintenance des vélos, stations et matériels associés de façon régulière afin de garantir leur bon état de fonctionnement et de propreté.

Toutes les réparations seront effectuées par Clear Channel France y compris les réparations à effectuer suite aux dégâts ou pour raison de vieillissement.

Les interventions en raison des pannes électriques éventuelles et des bris auront un caractère d'urgence.

Prix et modalités de paiement.

DEPUIS LE
601 214 - 318

Avant
valeur probable transactionnel

Marché relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien
de mobiliers urbains (bornes voyageurs publicitaires et dispositifs
d'information) ainsi que sur la mise à disposition, l'installation, la
maintenance, l'entretien et la gestion d'un parc vélos et de stations vélos

Cessation de la Prestation de Clear Channel France

Clear Channel France cessera l'ensemble de ses prestations au

La Communauté de l'Agglomération de Boulogne-Billancourt, Avenue du Dauphin

Il est donc de la responsabilité exclusive du Délégué d'avoir, au plus tard à cette date, pris toute mesure nécessaire pour substituer Clear Channel France dans l'ensemble de ses prestations y compris informatiques, Clear Channel France ne pouvant encourir aucune responsabilité de ce fait.

Le délégué pourra demander à Clear Channel France la cessation de ses prestations à tout moment entre le

Ci-après « le Grand Opéra »

Toutefois, dans cette hypothèse, la cessation des prestations interviendra en fin de mois.

Et

La Société CLEAR CHANNEL FRANCE, SAS immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 672 050 334, au capital de dont le siège est situé 4 Place des Ailes - Immeuble La Blérid - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par son Président, domicilié en cette qualité au dit siège

DE SECONDE PART

Ci-après « le Titulaire »

Et désigné ensemble « les Parties »